



Mise à disposition d'une somme à caractère alimentaire

Actualité législative publié le **07/10/2009**, vu **6992 fois**, Auteur : [Me Anne-France PETIT](#)

Dans un article consacré à la saisie de sommes à caractère insaisissable, avait été abordée, dans les commentaires, la question de la mise à disposition d'une somme à caractère alimentaire (cliquez [ici](#)).

La difficulté résultait du fait que cette mise à disposition devait être demandée par le débiteur saisi et qu'elle n'était donc pas automatique.

L'article 20 de la loi du 12 mai 2009 (n°[2009-526](#)) insère un article 47-1 dans la loi du 9 juillet 1991 (n°[91-650](#)). Cet [article 47-1](#) dépend de la section 2 "la saisie attribution". Il est ainsi rédigé : "*le tiers saisi **laisse à disposition du débiteur personne physique** , dans la limite du solde créditeur du ou des comptes au jour de la saisie, **une somme à caractère alimentaire** d'un montant égal au montant forfaitaire, pour un allocataire seul, mentionné à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles*".

Ce nouvel article est entré en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la publication de la présente loi, soit le **1er août 2009** . Elle rend donc cette mise à disposition, dans le cas d'une saisie attribution, **automatique** .

L'article [46](#) du décret du 31 juillet 1992 ([92-755](#)) - bien que récemment modifié par le décret du 16 avril 2009 (n°[2009-404](#) relatif au RSA) - portant sur les saisies effectuées sur un compte bancaire, maintient, quant à lui, **la nécessité de faire une demande** pour bénéficier d'une mise à disposition immédiate de la somme à caractère alimentaire.